



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 Septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 28
- représentés : 4
- absents ou excusés : 1
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

DELIBERATION n° Del.2022-IX-123
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD,
Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine
BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*,
Julien PORTIER, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Michèle
TARDIVET-MERCIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane
THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU, Dominique GOUSSARD,
David DUNAND-CHATELLET, Christiane LECUYER, Anne-Marie
BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Julie DENAMBRIDE, Damien
VACHERAND-DENAND, Charline MAURICE, Yves CREPEL, Catherine
FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Michel VOISIN a donné pouvoir à
Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK a donné pouvoir à Julien
PORTIER, Véronique BOUCHET a donné pouvoir à David DUNAND-
CHATELLET, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Charline MAURICE

ABSENTS : Sophie FERNANDEZ

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,

**Transfert de la compétence sociale d'intérêt communautaire : Adoption du rapport de la
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que lors de chaque transfert de compétence, la CLECT doit se réunir et procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées sous un délai de neuf mois à compter du transfert de la compétence. Ce rapport constitue la référence pour déterminer ensuite le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCL aux communes.

Une fois adopté par la CLECT, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux. La majorité qualifiée signifie l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population".

Par délibération du 18 novembre 2021, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) a modifié l'intérêt communautaire pour exercer en lieu et place des communes la compétence action sociale en matière :

- D'actions en faveur de la solidarité, de l'insertion et de l'accès au droit,
- D'actions en faveur de la famille, de la petite enfance et de la jeunesse,
- D'actions en faveur des personnes en perte d'autonomie.

Une seconde délibération du 19 juillet 2022 a étendu l'intérêt communautaire de la famille, de la petite enfance et de la jeunesse à l'accueil de loisirs pour les 3-17 ans de la commune de Doussard. Dans la précédente rédaction du 18 novembre 2021, seuls les centres de loisirs gérés par l'UFOVAL et le Centre Social la Soierie étaient d'intérêt communautaire.

La CLECT s'est réunie trois fois, les 4 mai 2022, 28 juin 2022 et 28 juillet 2022, date à laquelle elle a approuvé son rapport définitif.

Le rapport complet est annexé à la présente délibération et évalue pour chaque commune et chaque domaine de l'intérêt communautaire, le montant des charges nettes transférées à la CCSLA.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver ledit rapport.

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-5,

Vu le rapport de la CLECT daté du 28 juillet 2022, ci-annexé,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Après délibération,

Le Conseil Municipal sera amené à **APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la compétence sociale d'intérêt communautaire en date du 28 juillet 2022.

Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ci-joint relatif à la compétence sociale d'intérêt communautaire en date du 28 juillet 2022.
- ✚ D'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- ✚ Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ci-joint relatif à la compétence sociale d'intérêt communautaire en date du 28 juillet 2022.
- ✚ Autorise le maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai